

Gouvernement du Québec

Décret 1455-2023, 20 septembre 2023

CONCERNANT l'approbation d'une délégation de fonctions et pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers à l'Organisme canadien de réglementation des investissements

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 59 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1), une personne morale, une société ou toute autre entité dont les objets sont reliés à la mission de l'Autorité des marchés financiers peut, aux conditions que cette dernière détermine, être reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation aux fins de l'encadrement d'une activité régie par une loi visée à l'annexe 1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 61 de cette loi, sous réserve de la loi, l'Autorité des marchés financiers peut, aux conditions qu'elle détermine, déléguer à un organisme reconnu l'application de tout ou partie des fonctions et pouvoirs que lui confère la loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 61 de cette loi, une telle délégation de fonctions et pouvoirs est soumise à l'approbation du gouvernement sauf lorsqu'elle concerne une bourse ou une chambre de compensation visée à l'article 17 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou lorsqu'elle concerne l'exercice d'une activité de bourse ou de compensation de valeurs et qu'elle est faite à une personne morale, à une société ou à une autre entité visée au deuxième alinéa de l'article 170 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) qui exerce une activité de bourse ou de compensation de valeurs;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1017-2009 du 23 septembre 2009, le gouvernement a approuvé la délégation de l'Autorité des marchés financiers à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières des fonctions et pouvoirs énumérés à la décision de l'Autorité n^o 2009-PDG-0100 du 19 août 2009;

ATTENDU QUE l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels ont fusionné pour devenir l'Organisme canadien de réglementation des investissements le 1^{er} janvier 2023;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a reconnu, par sa décision n^o 2022-PDG-0050 du 14 novembre 2022, révisée par la décision n^o 2023-PDG-0025 du 12 mai 2023, l'Organisme canadien de réglementation des investissements à titre d'organisme d'autoréglementation au Québec;

ATTENDU QUE, par sa décision n^o 2023-PDG-0031 du 8 juin 2023, l'Autorité des marchés financiers a délégué une partie de ses fonctions et pouvoirs à l'Organisme canadien de réglementation des investissements qui remplace celle du 19 août 2009, concernant notamment les sociétés inscrites à titre de courtier en épargne collective et aux personnes physiques inscrites agissant pour le compte de ces courtiers;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette délégation de fonctions et pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit approuvée la délégation de fonctions et pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers à l'Organisme canadien des investissements, concernant notamment les sociétés inscrites à titre de courtier en épargne collective et aux personnes physiques inscrites agissant pour le compte de ces courtiers, prévue par la décision n^o 2023-PDG-0031 du 8 juin 2023, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

80752

Gouvernement du Québec

Décret 1456-2023, 20 septembre 2023

Loi sur la taxe de vente du Québec
(chapitre T-0.1)

Taxe de vente du Québec — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 33.7.1^o du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application des articles 350.60.4 et 350.60.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, édictés par l'article 7 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 22 mars 2022 et modifiant d'autres dispositions législatives (2023, chapitre 10), les cas et les conditions prescrits, les renseignements prescrits ainsi que la manière et le moment prescrits;